

GE_GERICHTE ATAS/502/2009 vom 5. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_502_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/502/2009 du 5 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/502/2009 del 5 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 2 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du

E. 6

Le présent litige porte essentiellement sur l'action en responsabilité de l'administration intentée par la recourante, qui fait valoir à cet égard que l'absence de versement de ses prestations entre septembre 2006 et octobre 2007 lui a causé un préjudice estimé à 165'000 fr.

E. 7

À cet égard, l'art. 78 LPGA prévoit que les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution des assurances sociales, des dommages causés illicitement à un assuré ou à des tiers par leurs organes d'exécution ou par leur personnel (al. 1er). L'autorité compétente (c'est-à-dire l'OCAI en vertu de l'art. 59a LAI) rend une décision sur les demandes en réparation (al. 2). À teneur de l'al. 4 de l'art. 78, les dispositions de la LPGA s'appliquent notamment à la procédure prévue à l'al. 1er. Il n'y a pas de procédure d'opposition. Les art. 3 à 9, 11, 12, 20 al. 1er, 21 et 23 de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité sont en outre applicables par analogie. Les conditions de l'action en responsabilité sont l'existence d'un dommage, un acte illicite, soit la transgression par l'administration d'une norme écrite ou non écrite et une relation de causalité adéquate entre les deux (cf. KOLLY, OFAS, Responsabilité et recours dans la LPGA, in Journée des tribunaux cantonaux des assurances sociales consacrée à la LPGA, du 6 novembre 2002). L'art. 78 al. 1er LPGA institue une responsabilité causale et ne présuppose donc pas une faute d'un organe de l'institution d'assurance (KIESER, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, n. 25 ad art. 78). La condition de l'illicéité au sens de l'art. 3 al. 1er LRCF (auquel renvoie l'art. 78 al. 4 LPGA) suppose que l'État, au travers de ses organes ou de ses agents, ait violé des prescriptions destinées à protéger un bien juridique. Une omission peut aussi constituer un acte illicite, mais il faut alors qu'il existât, au moment déterminant, une norme juridique qui sanctionnait explicitement l'omission commise ou qui imposait à l'État de prendre en faveur du lésé la mesure omise ; un tel chef de responsabilité suppose donc que l'État ait une position de garant vis-à-vis du lésé et que les prescriptions qui déterminent la nature et l'étendue de ce devoir aient été violées (cf. ATF 132 II 305 consid. 4.1). Si le fait dommageable consiste dans l'atteinte d'un droit absolu (comme la vie ou la santé humaines, ou le droit de propriété), l'illicéité est d'emblée réalisée sans qu'il soit nécessaire de rechercher si et de quelle manière l'auteur a violé une norme de comportement spécifique ;

on parle à ce propos d'illicéité dans le résultat

A/3905/2008 - 7/8 - (Erfolgsunrecht). Si, en revanche, le fait dommageable consiste en une atteinte à un autre intérêt (par exemple le patrimoine), l'illicéité suppose que l'auteur ait violé une norme de comportement qui a pour but de protéger le bien juridique en cause (Verhaltensunrecht) (cf. ATF 118 Ib 476 consid. 2b). Lorsque l'illicéité reprochée procède d'un acte juridique (une décision, un jugement), seule la violation d'une prescription importante des devoirs de fonction est susceptible d'engager la responsabilité de l'État (cf. ATF 132 II 317 consid. 4.1). D'autre part, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont, conformément à l'art. 31 al. 1er LPGA, tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. La violation de ce devoir de renseigner l'autorité peut être sanctionnée par la réduction ou le refus de verser ladite prestation (voir l'art. 7b al. 2 let. b et d LAI). En l'espèce, l'instruction de la cause a permis d'établir que, à compter du mois d'octobre 2004, la recourante a dû quitter le logement qu'elle occupait jusque là sur le territoire genevois. Le 18 octobre 2005, elle a informé l'Office cantonal de la population qu'elle s'était rendue à l'étranger. Pour sa part, l'OCAI n'a pas été informé des déplacements effectués par la recourante, de sorte que, quand il en a eu connaissance en 2006, il s'est enquis de sa nouvelle situation. Pour des raisons qui lui sont propres, liées notamment à la sécurité de sa famille, le fils de la recourante a, au nom et pour le compte de celle-ci, refusé de fournir les renseignements nécessaires ; il a, par là même, placé sa mère en position d'enfreindre le devoir précité. De son côté, l'OCAI (ou, pour lui, la CCGC) n'a pas pour autant mis en œuvre les sanctions applicables dans une telle situation ; il s'est borné à suspendre le versement des prestations et à les tenir à disposition de la recourante en ses locaux. Quand celle-ci s'est finalement manifestée en personne, le versement de sa rente sur le compte bancaire qu'elle partage avec son fils a été repris, et les arrérages accumulés lui ont été dûment versés. Au vu de ce qui précède, on chercherait en vain une violation, par l'intimé, d'une prescription légale ou réglementaire, d'une norme de comportement ou d'une prescription importante de ses devoirs de fonction. Il découle de là que les conditions mises à l'admission d'une action en responsabilité de l'administration ne sont, en toute hypothèse, pas toutes réalisées. On peut dès lors se dispenser d'examiner si les autres conditions, et notamment celle relative à l'existence d'un préjudice, sont remplies dans le cas d'espèce, bien que le dommage financier subi par la recourante du fait des événements relatés n'apparaisse guère contestable, et n'est d'ailleurs pas contesté, si ce n'est dans son montant, du moins dans son principe. Force est donc de constater que le recours est mal fondé et qu'il devra par conséquent être rejeté.

A/3905/2008 - 8/8 -

E. 8

Pour le surplus, il sera renoncé, vu les circonstances, à la perception de l'émolument prévu par l'art. 69 al. 1bis LAI et mis en œuvre par l'art. 89H al. 4 de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative.